

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1010-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE
LA QUOTE-PART DE LA VILLE POUR LES
TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET «
UNIVA » - PROLONGEMENT DU BOULEVARD
MAISONNEUVE – TRAVAUX DE 1ERE ET DE
2E ÉTAPES (PR 2020-38) AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 143 800 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17166/24-11-19 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 19 novembre 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

ARTICLE 1.- Le Conseil est autorisé à payer la quote-part attribuée à la Ville pour les travaux de prolongement du boulevard Maisonneuve (PR 2020-38) tel qu'il appert du devis estimatif préparé par Philippe Ryan, ingénieur, daté du 4 novembre 2024 et de l'estimation détaillée préparée par Équipe Laurence, en date du 20 septembre 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ». La quote-part de la Ville est déterminée dans l'entente entre le promoteur « QUARTIER UNIVA INC. » et la Ville de Saint-Jérôme, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 2 ».

ARTICLE 2.- Afin de défrayer la quote-part prévue à l'article 1, incluant les frais incidents, la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à dépenser une somme de 143 800\$.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour payer la quote-part de la Ville en vertu de l'article 1 et au paiement des frais incidents s'y rapportant, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « 1 », la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à emprunter une somme de 143 800 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la Ville, desservis par l'aqueduc, bâtis ou non, d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour

payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion :	19 novembre 2024
Présentation :	19 novembre 2024
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***